

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY SEANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :	L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente,
En exercice 23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 22 septembre 2022, affiché et publié sur le site internet le 22 septembre 2022, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly
Présents 15	
Absents 8	
Procurations 7	
Suffrages exprimés 22	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Alexandre LEGAL, M. Cyril DEBEL, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

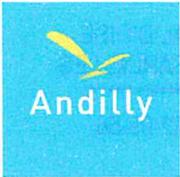
ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Cécilia DOS SANTOS pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, M. Alain GONTHIER pouvoir à Mme Cécile JUDE, Mme Véronique ALEXANDRE pouvoir à Mme Françoise GION, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à M. Xavier BIEHLER, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Marion DE MEDEIROS

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Hervé WHISTON est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : REGLEMENT DES EXPOSITIONS DANS LA CHAPELLE SAINT CHARLES ET FIXATION DE LA REDEVANCE.

La chapelle Saint Charles, propriété de la ville, ayant été entièrement restaurée se prête bien à l'organisation d'expositions (artistes, artisans ..). Afin de valoriser ce lieu et proposer aux artistes un nouvel espace d'exposition, il est proposé de mettre à disposition cette chapelle. Pour ce faire, un règlement a été établi pour définir les modalités de mise à disposition et d'usages de cette salle. Il est proposé par ailleurs de fixer le montant de la redevance à 150 € pour trois semaines d'exposition, et de majorer ce tarif de 100 € sur la



période hivernale, entre le 15 octobre et le 30 avril, pour prendre en compte les dépenses d'énergie (chauffage et électricité), pour l'année 2022-2023, avec possible reconduction.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée délibérante d'adopter le règlement et de fixer le montant de la redevance.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la politique culturelle définie par la collectivité,

VU le projet de règlement des expositions dans la chapelle Saint Charles,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 21 septembre 2022,

Considérant la volonté de la municipalité de valoriser la chapelle Saint Charles et de proposer un nouvel espace d'exposition aux artistes,

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le règlement des expositions dans la chapelle Saint Charles.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de la redevance à 150 € TTC pour trois semaines d'exposition, majorée sur la période hivernale – 15 octobre/30 avril de 100 € TTC pour l'année 2022-2023 avec possible reconduction les années qui suivent.

ARTICLE 3 : DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2022.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,

Daniel FARGEOT



Acte publié ou notifié le 03-10-2022
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Valérie RIGOLLET KOLTEIN

REGLEMENT DES EXPOSITIONS DANS LA CHAPELLE SAINT-CHARLES

A compter du 1^{er} octobre 2022

L'équipe municipale est heureuse d'accueillir votre exposition au sein de la ville d'Andilly. Cela implique la connaissance du présent règlement, qui vous aidera dans la préparation et le bon déroulement de votre exposition, son acceptation et, bien sûr, son respect.

ARTICLE 1 : objet du règlement

Ce règlement est une annexe à la « convention de mise à disposition de locaux », signée par le maire et l'organisateur de l'exposition.

La convention détermine les dates de début et de fin et les conditions générales de mise à disposition de l'espace accueillant toutes les manifestations. Le présent règlement définit les règles particulières applicables aux expositions dans la chapelle Saint Charles.

Le maire et ses représentants se réservent le droit d'organiser d'autres activités dans la salle où se tiennent les expositions et, par conséquent, de modifier les réservations.

ARTICLE 2 : horaires

Les heures d'exposition dans ce lieu sont autorisées :

- dans la stricte limite des horaires d'ouverture de la mairie, à savoir du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.
- Le samedi et le dimanche de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Aucune surveillance ni permanence n'est assurée par la ville dans la salle accueillant les expositions. L'organisateur de l'exposition veillera à assurer cette permanence ou surveillance à ses frais.

ARTICLE 3 : Durée des expositions

Les artistes pourront exposer pour une durée de trois semaines.

ARTICLE 4 : Redevances

L'occupant paiera une redevance forfaitaire sur titre de recettes exécutoire établi par le service comptable, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Le tarif est de 150,00 € pour une durée de trois semaines, le règlement doit s'effectuer lors de l'inscription par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

En période hivernale, du 15 octobre au 30 avril 2022, une majoration de 100,00 € est due pour le chauffage et l'électricité.

Il ne sera demandé aucun pourcentage sur les ventes.

ARTICLE 5 : Installation et désinstallation

L'accès à la chapelle se fera à titre exceptionnel par la rue René Cassin pour le chargement ou le déchargement des véhicules, sous réserve de l'accord préalable du maire.

L'installation et la désinstallation doivent obligatoirement se faire à la date et aux heures convenues entre les parties.

La chapelle ne dispose d'aucun matériel d'exposition. Les artistes prévoiront de venir avec leur matériel d'exposition.

ARTICLE 6 : Désistement et annulation

En cas de désistement du participant, l'organisation conservera la totalité de la redevance.

En cas d'annulation de l'exposition pour cas de force majeure empêchant le bon déroulement, tous les versements effectués seront intégralement restitués.

ARTICLE 7 : Dossier de candidature

Afin de pouvoir exposer sur le site, un dossier de candidature doit être complété et déposé en mairie.

Le dossier de candidature est disponible en version papier sur demande auprès du service animation. Il est également téléchargeable sur le site internet de la mairie.

ARTICLE 8 : Sélection des exposants

Le comité de sélection est composé de Monsieur Daniel FARGEOT, maire d'Andilly et de Monsieur Alain GONTHIER, maire-adjoint au service culturel.

Le comité sera en charge de retenir les exposants et leurs œuvres.

Il pourra donner un avis défavorable à l'exposition d'une œuvre s'il considère qu'elle ne correspond pas au projet.

ARTICLE 9 : Communication

L'organisateur de l'exposition s'engage à faire apparaître sur ses documents le logo de la mairie d'Andilly ainsi qu'à respecter la charte de communication.

Les supports (affiches, flyer...), doivent être validés par le service communication de la mairie.

La communication sur les expositions est à la charge de l'organisateur de l'exposition.

A des fins de communication interne ou externe, l'organisateur autorise la mairie à prendre des photographies des locaux durant l'exposition avec les œuvres.

ARTICLE 10 : Assurances

Les exposants se doivent de contracter une assurance couvrant la responsabilité civile à l'égard des accidents et incidents pouvant survenir aux visiteurs et peuvent également contracter une assurance contre les risques de vol et d'endommagement de l'équipement et des objets exposés, la commune n'assurant pas les œuvres. La mairie se dégage de toutes responsabilités concernant les dommages pouvant survenir sur les objets exposés.

Je soussigné (e)..... certifie avoir pris connaissance du présent règlement intérieur.

Fait à _____ Le _____

Le ou les utilisateur(s),
Indiquer NOM(s) et Prénom(s) du ou des utilisateur(s) et signature(s) et cachet pour les professionnels

DOSSIER DE CANDIDATURE
Salle d'exposition – Chapelle Saint-Charles
Dossier à retourner par mail à : service.animation@mairie-andilly.fr

NOM : Prénom :

Adresse :
.....

Tél :/...../...../...../..... Mail :@.....

Site internet https : www.....

Vous exposez en qualité de (artiste, artisan d'art, autres) :

Professionnel : oui non

Si oui, indiquer votre numéro d'ordre MDA ou de SIRET :

Pièces à fournir impérativement :

- Le règlement d'utilisation de la salle d'exposition, complété, paraphé et signé,
- La convention de mise à disposition de la Chapelle Saint-Charles,
- L'attestation de décharge pour les clefs.
- L'attestation pour les artistes professionnels déclarés, l'inscription à la chambre des métiers pour les artisans, la déclaration en Préfecture pour les associations.

Le numéro de votre police d'assurances :

Compagnie d'assurance :

Dates pour la mise à disposition de la salle :

Le _____ ou les _____ utilisateur(s),
Indiquer NOM(s) et Prénom(s) du ou des utilisateur(s) et signature(s) et cachet
pour les professionnels

La commune d'Andilly traite des données à caractère personnel dans le cadre d'exposition d'œuvres en conservant les coordonnées des artistes exposants. Elles sont collectées par la mairie et sont destinées aux agents en charge de l'exposition. Elles sont conservées pendant 2 ans. La base juridique du traitement est l'intérêt légitime. Conformément à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel (loi du 6 janvier 1978 modifiée et Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679) vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification, d'opposition ou de limitation en contactant le Délégué à la protection des Données Personnelles de la collectivité en envoyant un courriel à dpd@ciquersailles.fr. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que nos droits « Informatique et libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-58-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022